

ECOLE DU BREUIL  
ROUTE DE LA FERME  
75012 PARIS

Délibération transmise au représentant de l'État  
et publicité assurée sur le site de l'Ecole Du Breuil.

**EDB-2024-4**

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil  
Séance du 1er février 2024**

**Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la régie personnalisée Ecole Du Breuil.**

Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2,3,4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil, ensemble les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;  
Vu la délibération 2017-58 du 6 juillet 2017 de la ville de Paris instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la ville de Paris ;  
Vu la délibération 2018-11 du 17 décembre 2018 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;  
Vu la délibération 2020-02 du 11 février 2020 ;

Sur le rapport présenté par Christophe Nadjovski, président du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 : Il est ajouté à la liste des personnels figurant en annexe de la délibération 2020-9 du 11 février 2020 un point 12 concernant le corps des infirmier.ère.s de catégorie A de la Ville de Paris. Ils peuvent bénéficier d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel.

Article 2 : Pour les infirmier.ère.s de catégorie A de la Ville de Paris, le montant minimal de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est fixé à :

- 1 650 euros, pour les infirmier.ère.s de catégorie A du premier grade
- 1 750 euros. pour les infirmier.ère.s de catégorie A du second grade.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 Euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe supérieur.

Le président du Conseil d'Administration  
Christophe Najdovski

